

Marc Véron nommé à la tête de la Société du Grand Paris

| 29/09/2010 | 14:55 | [Etat et collectivités](#)



Marc Véron, président du directoire de la Société du Grand Paris

Par décret du Président de la République publié au JO le 26 septembre M. Véron, 61 ans, ancien directeur de cabinet de Christian Blanc au secrétariat d'Etat à la Région Capitale, est nommé au directoire de la SGP en compagnie de Pierre-Alain Jeanneney et Didier Bense, comme lui proches de l'ancien secrétaire d'Etat. M. Véron prendra la tête du directoire.

Marc Véron, préfigurateur de la Société du Grand Paris (SGP), chargée de réaliser une double boucle de métro automatique en région parisienne, a été nommé à la tête de cet établissement public aux côtés de deux autres spécialistes des transports. Pierre-Alain Jeanneney et Didier Bense, comme lui proches de l'ancien secrétaire d'Etat Christian Blanc.

Ancien directeur de cabinet de M. Blanc, qui avait dû abandonner ses fonctions de secrétaire d'Etat chargé du développement de la région capitale pour une affaire de cigares payés sur des deniers publics, M. Véron était depuis le 2 juillet préfigurateur de la SGP.

M. Bense, 50 ans, devrait en être directeur transport. Codirecteur de la mission de préfiguration du Grand Paris depuis décembre 2009, il a fait la majeure partie de sa carrière à la RATP où il a créé un département regroupant la plupart des disciplines de maîtrise d'oeuvre.

M. Jeanneney, 58 ans, devrait s'occuper du secrétariat général, des finances, ainsi que des affaires juridiques et administratives. Conseiller d'Etat, il a été directeur général adjoint de la RATP, après en avoir été responsable du développement, chargé notamment de la ligne de métro automatique Météor (devenue ligne 14), avant de passer à Air France, lorsque ces entreprises étaient dirigées par M. Blanc.

Présentant le projet du Grand Paris devant le Conseil des ministres, le ministre de l'Aménagement du territoire, Michel Mercier, a insisté sur sa dimension économique, sociale et culturelle, soulignant qu'il ne se limitait pas au réseau de métro automatique. [Il a aussi jugé nécessaire de prendre en compte les autres projets de transport de la région capitale, en faisant allusion au projet concurrent de rocade en métro automatique autour de Paris Arc Express défendu par la région Ile-de-France.](#)

Selon un communiqué de la SGP, fin 2010, la Société emploiera 37 personnes, dont une vingtaine se consacreront au débat public qui aura lieu jusqu'au 31 janvier 2011.

L'Autorité de la concurrence aura à l'oeil la Société du Grand Paris

Source : [Autorité de la concurrence](#) | 29/09/2010 | 17:51 | [Concurrence](#)

Le syndicat professionnel Syntec-Ingenierie s'inquiète du caractère dérogatoire des règles de concurrence applicables aux marchés d'ingénierie ferroviaire et de délégation de maîtrise d'ouvrage, qui pourraient mettre la RATP, la SNCF et RFF en mesure d'abuser de leur position dominante.

Deux articles de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ([cliquez ici](#)) organisent les modalités de conclusion de ces marchés en prévoyant dans certains cas des procédés dérogatoires au droit commun :

- L'article 17 prévoit que l'établissement public "Société du Grand Paris" (ci-après la "SGP") chargé de concevoir et de réaliser les projets d'infrastructures de ce réseau, peut, pour des raisons techniques tenant aux exigences essentielles de sécurité, d'interopérabilité ou à l'impératif de continuité du service public, confier des marchés à la RATP, à la SNCF ou à RFF selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

- L'article 18 donne la possibilité à la SGP de déléguer la maîtrise d'ouvrage et précise que lorsque l'opération présente un caractère d'urgence, le maître d'ouvrage délégué - donc le commanditaire des travaux - pourra assurer lui-même la maîtrise d'oeuvre - assistance pour la conception et la réalisation de l'ouvrage -. Or le cumul de ces deux missions est en principe interdit par la loi de 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (ci-après la "loi MOP").

L'Autorité de la concurrence estime, quant à elle, que la loi peut être mise en œuvre sans entraîner de graves restrictions de concurrence, à condition que la SGP fasse une application stricte des dispositions dérogatoires aux principes et procédures de mise en concurrence.